



Service : Travaux
Votre correspondant : Françoise Fassotte
Tel. : 087/26.02.77
Mail : travaux@olne.be

Olne, le 13 avril 2023

Objet : Arrêté de police du Bourgmestre
Demandeur : Société **Marcel BAGUETTE**, représenté par M. Maxime LEDENT
Travaux : **Réfection des chemins agricoles**
Date : Du **24/04/2023** au **19/05/2023**.
Voirie(s) impactées : **Grand Champ, Sur les Fosses, Martinmont et Sur les Jardins**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 15/07/2014.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir la société **Marcel BAGUETTE**, pour le compte de la Commune d'Olne, envisage de **réaliser les travaux de réfection des chemins agricoles situés Grand Champ, Sur les Fosses, Martinmont et Sur les Jardins**

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées.

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Article 1.1 : **Du lundi 24/04/2023 au vendredi 19/05/2023** (au plus tard), entre 7h00 et 18h, les mesures de circulation suivantes seront d'application sur les voiries concernées par les travaux de réfection des chemins agricoles **Grand Champ, Sur les Fosses, Martinmont et Sur les Jardins**, à savoir :

- Fermeture complète de la voirie Grand Champ, y compris son intersection avec le Chemin de la Croix ;
- Fermeture complète de la voirie Sur les Fosses ;
- Fermeture complète de la voirie Martinmont, depuis le n° 5 jusqu'à son intersection avec la rue Rafhay ;

- Fermeture complète de la voirie Sur les Jardins, du n°1 jusqu'au n° 4, depuis son intersection avec la rue Hansez ;
- Des déviations seront mises en place suivant les plans annexés, des panneaux F41 « déviation » seront placés à chaque carrefour et dans chaque sens ;
- Dans la mesure du possible, les voiries seront accessibles aux riverains de 18h00 à 7h00.

Article 1.2 : Ces mesures seront matérialisées par la pose de signaux **A31, A43, C3 et F45** sur des barrières de type Nadar de part et d'autre des voiries concernées, accompagnés du panneau « excepté circulation locale ».

Article 1.3 : Pour les travaux réalisés Grand Champ et sur les Fosses, une signalisation de préavis sera également placée à la jonction avec la rue Bouteille, à la jonction avec le Chemin des Golets et Chemin de la Croix, à côté du hall omnisports.

Article 2 : Le demandeur prendra toutes les dispositions pour protéger les piétons et les poussettes, si nécessaire.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : **Le Service des travaux doit obligatoirement être averti** avant le début des travaux par l'entrepreneur via les adresses mail suivantes voirie@olne.be et travaux@olne.be

Article 6 : La personne responsable du chantier, ou de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 8 : Le demandeur avertira les riverains concernés par les travaux des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par un avis dans leur boîte aux lettres.

Article 9 : De même, il avertira les agriculteurs exploitant les parcelles situées le long des chemins concernés par les travaux.

Article 10 : Des expéditions du présent arrêté seront transmises pour information :

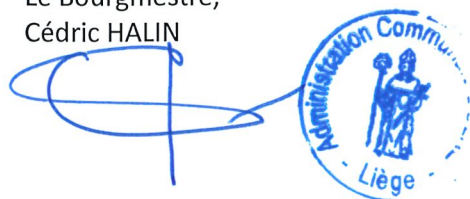
- au demandeur,
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,
- à Intradel,
- à la Commune de Pepinster,

Article 11 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 12 : Toute infraction aux termes du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Article 13 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN





Géoportail de la Wallonie

OLNE - Chemins agricoles 2021 - Grand Champ & Sur les Fosses - Déviation (orange)





Géoportail de la Wallonie

OLNE - Chemins agricoles 2021 - Martinmont - Déviation (orange)

